

Loi 96-018 1996-04-18 PR_96 Portant modification du Code Électoral.

Vu La Constitution ;

Le Conseil Supérieur de la Transition a délibéré et adopté en sa séance du 18 avril 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions transitoires et finales de la loi N° 04/PR/95, modifiées par la Loi N° 08/PR/96, portant Code Electoral, sont modifiées comme suit :

1

TITRE VII : Des dispositions transitoires et finales

Article 194 : La Commission Electorale Nationale Indépendante organise et contrôle les consultations référendaires et électorales.

Article 195 : Pour le Référendum Constitutionnel, les délais de publication des listes électorales et de convocation des électeurs sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Article 196 : Pour les premières élections présidentielles et législatives, les délais des opérations électorales sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres après avis de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 197 : Les compétences en matière de contentieux électoral et des comptes de campagne sont dévolues à la Cour d'Appel.

Article 2 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Signature : le **18 avril 1996**

Le Général de Corps d'Armée IDRISS DEBY